



Rapport explicatif concernant la révision des annexes de l'ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA ; RS 817.021.23)

du 15.10.2022

I. Contexte

Selon l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA), l'OSAV adapte régulièrement les annexes 1 à 4 selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse (essentiellement de l'UE). L'adaptation actuelle de l'annexe 2 tient compte de tous les changements successifs apportés au règlement (CE) n° 396/2005¹ jusqu'au règlement (UE) n° 2020/856. En raison de certaines différences en matière d'autorisation des produits phytosanitaires en Suisse par rapport à l'UE, certaines limites maximales de résidus (LMR) existantes sont exclues de la modification de l'annexe 2, de sorte qu'il reste possible d'utiliser les produits phytosanitaires en question. C'est par exemple le cas lorsque la Suisse a déjà autorisé l'utilisation d'un produit phytosanitaire dans une culture donnée, alors qu'aucune demande similaire n'a encore été déposée dans l'UE. La protection de la santé des consommateurs et le commerce de denrées alimentaires avec l'UE restent assurés. En outre, l'annexe 3 a été complétée par des demandes approuvées d'autoriser des utilisations.

II. Commentaire des dispositions

Annexes

Annexe 2

Le tableau 1 énumère les actes modificateurs des annexes du règlement (CE) n° 396/2005 dont le contenu est transposé à l'annexe 2 de l'OPOVA dans le contexte de la révision actuelle (nouveaux règlements de l'UE). Parmi les exceptions, on peut notamment citer les LMR définies actuellement dans l'OPOVA, qui sont maintenues en raison de quelques différences entre la Suisse et l'UE en matière d'autorisation des produits phytosanitaires. L'objectif est de permettre l'utilisation de produits phytosanitaires appropriés, tout en continuant à assurer la protection de la santé des consommateurs et le commerce de denrées alimentaires avec l'UE. Les exceptions sont signalées à l'annexe 2 de l'OPOVA. Comme la LMR de 0,1 mg/kg de pencycuron ne permet pas d'exclure un risque pour la santé des consommateurs (voir règlement [UE] 2020/785), la LMR est abaissée à la limite de détermination de 0,02 mg/kg. Les actes modificateurs de l'UE sur lesquels se fondent à ce jour les LMR de l'annexe 2 de l'OPOVA sont cités (voir tableau 1), afin de garantir la vue d'ensemble de toutes les modifications.

¹ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.



En raison de demandes spécifiques d'autoriser des utilisations, déposées dans le cadre de la procédure d'homologation en Suisse, des LMR sont définies pour plusieurs substances actives (voir tableau 2).

Annexe 3

À la suite de l'approbation de demandes d'autoriser des utilisations, les substances actives ci-après sont inscrites à l'annexe 3 :

- *Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *planatarum* (souche D747)
- *Saccharomyces cerevisiae* (souche LAS02)

Ces substances actives figurent déjà à l'annexe IV du règlement (UE) n° 396/2005.

Tableau 1 Reprise d'actes modificateurs de l'UE à l'annexe 2 OPOVA

Substance active	Ancien règlement de l'UE	Nouveau règlement de l'UE
Mandipropamid	R (UE) 2019/1176	R (UE) 2020/1565
Profoxydime	Valeur standard de 0,01 mg/kg	R (UE) 2019/1176
Cyflufénamid	R (UE) 2019/1559	R (UE) 2022/476
Fenbuconazole	R (UE) n° 491/2014	R (UE) 2019/1559
Fluquinconazole	R (CE) n° 149/2008	R (UE) 2019/1559
Tembotrione	R (UE) n° 251/2013	R (UE) 2019/1559
Chlorméquat	R (UE) 2019/1561	R (UE) 2022/1290
Imazalil	R (UE) n° 750/2010	R (UE) 2020/856
Cyprodinil	R (UE) 2019/552	R (UE) 2021/1810
Diméthénamide	R (UE) 2015/552	R (UE) 2019/1791
Florpyrauxifène-benzyle	Valeur standard de 0,01 mg/kg	R (UE) 2019/1791
Fludioxonil	R (UE) 2019/1791	R (UE) 2022/1264
Fluopyram	R (UE) 2019/1791	R (UE) 2021/1807
Mépiquat	R (UE) 2019/1791	R (UE) 2021/976
Pyridaben	R (UE) 2019/90	R (UE) 2020/1565
Amitrole	R (UE) n° 1127/2014	R (UE) 2019/1792
Fipronil	R (UE) n° 1127/2014	R (UE) 2019/1792
Flupyrsulfuron-méthyl	R (UE) n° 1126/2014	R (UE) 2019/1792
Isoproturon	R (UE) n° 87/2014	R (UE) 2019/1792
Orthosulfamuron	R (CE) n° 839/2008	R (UE) 2019/1792
Triasulfuron	R (UE) n° 559/2011	R (UE) 2019/1792
Diméthoate	R (UE) 2017/1135	R (UE) 2021/155

Ométhoate	R (UE) 2017/1135	R (UE) 2021/155
Myclobutanil	R (UE) 2016/567	R (UE) 2020/770
Napropamide	R (CE) n° 149/2008	R (UE) 2020/770
Sintofen	Valeur standard de 0,01 mg/kg	R (UE) 2020/770
Chromafénozide	R (UE) 2015/401	R (UE) 2020/785
Fluométuron	R (CE) n° 839/2008	R (UE) 2020/785
Pencycuron	R (CE) n° 149/2008	R (UE) 2020/785
Sédaxane	R (UE) 2016/567	R (UE) 2020/785
Tau fluvalinate	R (UE) 2017/1777	R (UE) 2022/93
Triazoxide	Valeur standard de 0,01 mg/kg	R (UE) 2020/785
Cyantraniliprole	R (UE) 2018/832	R (UE) 2022/476
Cyazofamid	R (UE) 2019/1015	R (UE) 2020/856
Fenpyroximate	R (UE) 2019/552	R (UE) 2020/856
Fluxapyroxad	R (UE) 2020/856	R (UE) 2022/1324
Isofétamide	R (UE) 2020/856	R (UE) 2022/1324
Krésoxim-méthyl	R (UE) 2019/1015	R (UE) 2020/856
Propamocarbe	R (UE) 2018/832	R (UE) 2020/856
Pyraclostrobine	R (UE) 2020/856	R (UE) 2022/1324
Pyriofénone	R (UE) 2016/1	R (UE) 2020/1566
Pyriproxifène	R (UE) 2016/1902	R (UE) 2020/856
Spinetoram	R (UE) 2019/552	R (UE) 2022/93
Thiabendazole	R (UE) 2017/1164	R (UE) 2022/1324

Tableau 2 Limites de résidus (LMR) définies sur la base de demandes d'autoriser des utilisations déposées dans le cadre de la procédure d'homologation

Substance active	Code UE	Denrée alimentaire	LMR (mg/kg)
Clopyralide	0500090	Froment (blé)	3
Clopyralide	0500050	Avoine	3
Composés du cuivre	0220040	Oignons de printemps / oignons verts et ciboule	9
Somme du folpet et du phtalimide, exprimée en folpet	0500090	Froment (blé)	2
Somme du folpet et du phtalimide, exprimée en folpet	0500050	Avoine	2
Somme du folpet et du phtalimide, exprimée en folpet	0500070	Seigle	0,3
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)		Pommes de terre	200
Quizalofop y c. quizalofop-P	0401060	Graines de colza	1
Diméthachlore	0401060	Graines de colza	0,02

Délais transitoires

Selon l'art. 13c, les denrées alimentaires non conformes à la modification du 15.10.2022 peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 15.04.2023 et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Aucune.

2. Conséquences pour l'économie

Aucune.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les dispositions proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.